

FIN 29 2018.RRGR.315

Déclarations de planification

Version 1

Le 31.08.2018 / bj

Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Auteur-e-s	Proposition		+ ++	- --
PLR (Saxer)	1.	La péréquation financière favorise le maintien des structures et ralentit donc les fusions de communes souhaitées. Afin d'encourager (légèrement) les fusions, le Conseil-exécutif doit baisser la valeur de l'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour l'exécution de la dotation minimale en-dessous de 86 en procédant à une modification de l'ordonnance (modification de l'art 8, al. 2 OPFC).	+	
UDC (Freudiger)	2.	Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil des bases légales et/ou édicte les normes nécessaires à l'échelon réglementaire pour éliminer de la LPFC les effets désincitatifs actuels, inhérents au système, lors de l'indemnisation des charges de centre urbain. Les communes qui contribuent à occasionner des charges de centre urbain ou à les alourdir par leur nonchalance, leur prodigalité ou leur manque d'efficacité dans l'accomplissement de leurs tâches ne doivent pas pouvoir faire valoir les charges dont elles sont à l'origine directement ou indirectement à la compensation des charges.		-